



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE

PREFECTURE DE L' AISNE

Réf. :4136

Affaire suivie par Mlle Caty PELLET

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

AR/2006/010

**LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement, notamment l'article L-513.1;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié, constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 2004-1331 du 1er décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement à la société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE ;

VU la lettre en date du 5 avril 2005 par laquelle la société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE dont le siège social est situé 18 avenue d'Alsace 92400 COURBEVOIE, déclare exploiter rue du Belvédère 02880 CROUY, depuis une date antérieure au décret n°2004-1331 du 1^{er} décembre 2004, une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air composée de 8 tours aéroréfrigérantes qui ne sont pas du type « circuit primaire fermé » et dont la puissance thermique maximale évacuée est de 10 258 kW,

CONSIDERANT que cette installation est rangée sous la rubrique n° 2921 I.a) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que l'exploitant s'est fait connaître dans l'année suivant la publication du décret n° 2004-1331 susvisé ;

ACCUSE RECEPTION

de la déclaration de la société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE .

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L514-6 du code l'environnement).

Fait à LAON, le **23 MARS 2006**

Pour le Préfet et par délégation

L'attaché, Chef de Bureau


Monique DELACROIX